

ARRÊTÉ N° 473-2024

**SURSIS A STATUER POUR UN PERMIS DE CONSTRUIRE
 DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le	10/10/2024	N° PC 34123 24 M0018
Par	SCI YOAN	
Numéro de Siret	85135957000013	
Demeurant à	866, avenue du Maréchal Juin 30900 NIMES	
Représenté par	Monsieur ACHOUITAR Yassine	
Pour	Construction de 5 maisons individuelles	
Sur un terrain sis	Allée Saint-Sauveur 34990 JUVIGNAC	
Parcelle(s)	BL0039	

Le Maire de Juvignac,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment les articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants ;
- Vu** le Code de l'urbanisme et notamment l'article L424-1 ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** la délibération n°13352 du Conseil de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 12/11/2015 portant sur la prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), les modalités de collaboration avec les communes membres et les modalités de concertation avec le public ;
- Vu** la délibération n°M2018-337 du Conseil de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 19/07/2018 portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et le débat des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- Vu** l'annonce légale de publicité portant avis de concertation parue le 12/02/2023 dans le journal Midi Libre ;

Considérant la faculté ouverte par les dispositions des articles L. 424-1 et L153-11 du code de l'urbanisme à l'autorité compétente de surseoir à statuer sur une demande d'autorisation d'urbanisme à la condition que le projet sollicité soit susceptible de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan local d'urbanisme dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ;

Considérant que le projet consiste en la construction de 5 maisons individuelles ;

Considérant que le PLUi prévoit de classer le terrain d'assiette du projet en zone UC4-3 ;

Considérant que selon les planches graphiques mises à disposition du public le terrain est concerné par un Espace vert à protéger (EVP type 2) stipulant que : « les construction, installations et aménagements sont admis sous réserve : de ne pas représenter une emprise bâtie excédant plus de 5 % de la surface totale de l'espace délimité au document graphique du PLUi, cumulé le cas échéant avec celle existante au sein dudit espace. Ne pas représenter une surface de plancher excédant 100 m² [...] au document graphique du PLUi ;

Considérant que ce projet a une surface de plancher de 554 m² sur la parcelle BL0039, d'une superficie de 1324 m² et une emprise bâtie de 455.16 m² soit 34,5 % ;

Considérant qu'il résulte des éléments ci-dessus que le projet est effectivement de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution de ce futur plan et prévisions ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Il est sursis à statuer pour une durée de 2 ans sur la demande de permis de construire susvisée.

ARTICLE 2 : Le présent sursis à statuer ne peut excéder deux ans. A l'expiration de ce délai, et au plus tard deux mois après l'expiration de celui-ci, le pétitionnaire peut confirmer le maintien de sa demande. Une décision définitive sera alors prise par l'autorité compétente dans les délais et formes requises en la matière.

Juignac, le 7 novembre 2024

Le Maire
Pour Le Maire et par délégation,
L'Adjoint à l'Aménagement du territoire, la
Production locale et l'Attractivité économique

Gaëtan LANSUN LUK



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.